

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 002 DU 07 JANVIER 2020 PORTANT REVISION DU
DECRET N°100/012 DU 14 JANVIER 2005 PORTANT REFORME DE LA
FILIERE CAFE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/ 09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/16 du 25 novembre 2016 portant Modification de l'article 5 de la Loi n°1/01 du 9 février 2012 portant Révision de la Loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à l'Organisation de la Privatisation des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Revu du Décret n°100/012 du 14 janvier 2005 portant Réforme de la Filière Café ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article 1 : La libéralisation de la filière café est reconnue à tout intervenant suivant les conditions et les normes édictées par l'Etat.

Article 2 : La compétence de la pérennisation, de la coordination, de la régulation et de suivi sur tous les maillons de la filière café est reconnue exclusivement à l'Etat à travers ses organes techniques et de régulation.

Article 3 : L'établissement et l'exploitation dans l'un ou l'autre maillon de la filière café sont conditionnés par la garantie financière et technique de l'intervenant.

Article 4 : L'encadrement de la caféculture revient à l'Etat via son Organe Technique en collaboration avec les services techniques du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 5 : Selon les compétences, des associations et/ou des coopératives peuvent prêter dans le maillon de production suivant un plan d'actions établi par l'Organe Technique de l'Etat.

Article 6 : La perception des frais de développement du secteur café sur les différents intervenants de la filière café est reconnue au seul Organe Technique de l'Etat qui détermine son affectation.

Article 7 : Toutes infrastructures, équipements, terrains ou bâtiments de l'Etat cédés ou vendus illégalement sont d'office récupérés et rétrocédés, avec respect de l'art, à la filière café.

Article 8 : La part réservataire constitue la part de l'Etat dans les entités ayant acquis le patrimoine de l'Etat.

AK

RQ

BB

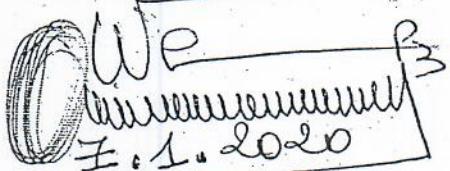
Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

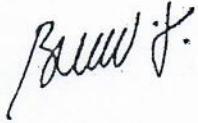
Fait à Bujumbura, le 7 janvier 2020

Pierre NKURUNZIZA.-

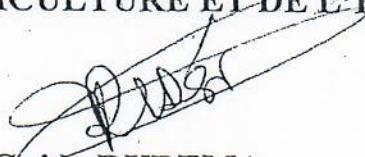
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,


Pierre NKURUNZIZA
7.1.2020

Dr. Joseph BUTORE.



LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,



Dr. Déo-Guide RUREMA.